

# **Arrêté n°                    portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique**

## **LE PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment ses articles L. 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

Vu les articles L. 2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 14 juin 2013 portant nomination de Patrick STRZODA en qualité de préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

Considérant l'appel à manifestation « contre les violences d'Etat », le samedi 8 novembre 2014 à partir de 14h, à Rennes, qui est diffusé par tracts, par voie d'affichage et sur les réseaux sociaux,

Considérant l'absence de déclaration préalable en préfecture de la manifestation susvisée,

Considérant que trois autres manifestations portant sur le même objet ont été organisées sans déclaration préalable les 27, 28 et 30 octobre 2014 à Rennes,

Considérant que ces manifestations ont donné lieu à des dégradations importantes de biens publics et privés (tags, vitrines brisées, mobilier urbain détruit, véhicules renversés, agences bancaires et immobilières saccagées) et à des violences à l'encontre des forces de l'ordre (jets de projectiles et de fumigènes),

Considérant que les manifestants, dont plusieurs ont été interpellés, étaient munis d'objets ayant servi d'armes par destination pour dégrader des biens ou commettre des violences à l'égard des forces de l'ordre,

Considérant que la manifestation du samedi 8 novembre 2014 s'inscrit dans la même logique de violence et de destruction de biens publics et privés,

Considérant que les risques sérieux de troubles graves à l'ordre public sont avérés, et qu'il appartient au préfet de prendre toutes les dispositions utiles pour les prévenir,

Considérant que l'absence d'organisateur déclaré ne permet pas à la préfecture de faire modifier le lieu de rassemblement ou l'itinéraire, et de s'assurer de la mise en œuvre d'un service d'ordre interne à la manifestation,

Considérant qu'en raison de l'absence d'itinéraire déclaré les troubles à l'ordre public générés par cette manifestation peuvent survenir en tout point du territoire communal, que lors des manifestations précédentes les forces de l'ordre ont dû faire face à plusieurs groupes distincts très mobiles, qu'en conséquence, les forces de l'ordre ne peuvent anticiper les déplacements des manifestants et qu'il est matériellement impossible de disposer des effectifs suffisants pour couvrir l'ensemble du territoire communal,

Considérant que, dans ces circonstances, seule l'interdiction de ce rassemblement, au demeurant illicite, est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles de se produire,

Vu l'urgence,

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La manifestation « contre les violences d'Etat » prévue à Rennes le samedi 8 novembre 2014 est interdite.

**Article 2 :** Le port et le transport, sans motif légitime, d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du Code pénal est interdit le samedi 8 novembre 2014 de 10h00 à 23h59, à l'intérieur du périmètre délimité par :

- Boulevard du maréchal de Lattre de Tassigny
- Quai d'Ille et Rance
- Pont de Bretagne
- Quai Lamennais
- Quai Emile Zola
- Quai de Richemont
- Avenue du Sergent Maginot
- Rue de Châteaudun
- Boulevard de la Duchesse Anne
- Rue d'Antrain
- Rue de Saint Martin
- Rue de St Malo jusqu'au croisement du boulevard du maréchal de Lattre de Tassigny

**Article 3 :** Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9, 132-75 et R. 610-5 du Code pénal.

**Article 3 :** Le présent arrêté est affiché à la préfecture d'Ille et Vilaine, à la mairie de Rennes et aux abords immédiats du lieu de rassemblement annoncé dans les tracts, affiches et sur les réseaux sociaux.

Il est notifié au maire de la commune de Rennes.

Le présent arrêté fait également l'objet d'une communication dans la presse et sur le site Internet et les réseaux sociaux de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

**Article 4 :** La Directrice de Cabinet et le Directeur départemental de la Sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de l'Ille-et-Vilaine ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Fait à Rennes, le 6 novembre 2014,

Préfet de la région Bretagne,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

2

Patrick STREOLA